

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT MUSICAL DES ALPES-MARITIMES (ADEM 06)
POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION ORFEO 2009**

Entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009, ci-après dénommée "la Ville",

d'une part,

Et:

L'Association Départementale pour le Développement Musical des Alpes-Maritimes, ADEM 06, déclarée le 14 juin 1978 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, dont le siège social est sis Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais à NICE Cedex 3, représentée par son Président, Monsieur Alain FRERE, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 2 décembre 2005, ci-après dénommée "l'Association",

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Association Départementale pour le Développement Musical des Alpes-Maritimes, dont le sigle est ADEM 06, est une association créée en 1978, qui a pour objet social de « contribuer à la valorisation et à la diffusion du spectacle vivant sous toutes ses formes ».

Dans le cadre de ses activités, l'ADEM 06 organise chaque année un opéra interprété par des enfants dans le cadre d'un projet intitulé O.R.F.E.O. (organisation de rencontres pour la formation des enfants et des enseignants par l'opéra).

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette manifestation pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

En vue de permettre à l'Association, conformément à ses statuts, de mettre en place l'organisation de la manifestation O.R.F.E.O. prévue à Cannes les 1er et 2 juillet 2009 au Palais des Festivals et des Congrès, la Ville de Cannes met à sa disposition les moyens financiers énoncés ci-après.

I • MODALITES DE LA MANIFESTATION

O.R.F.E.O. 2009

Rencontres départementales de chorales d'enfants

Intitulé de la manifestation : Kirina Opéra Mandingue

Date de la manifestation : 1^{er} et 2 juillet à Cannes

7 groupes scolaires cannois concernés par cette manifestation sont les écoles primaires suivantes :

- Hélène Vagliano : 1 classe
- Jean Macé : 1 classe
- Lochabair : 2 classes
- Marcel Pagnol (La Bocca) : 2 classes
- René Goscinny 1 (La Bocca) : 2 classes
- René Goscinny 2 (La Bocca) : 1 classe

- Stanislas : 3 classes

Soit 304 élèves cannois

Les 12 classes cannoises sont regroupées sur la séance du 1^{er} juillet 2009.

Lieu de la manifestation : Palais des festivals et des Congrès.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 2 • Subvention exceptionnelle affectée à la manifestation

Une subvention exceptionnelle votée au budget primitif de la Ville au titre de l'année 2009 de 60.000 € a été allouée à l'Association afin de lui permettre de contribuer à la prise en charge des coûts liés à la mise en place de cette manifestation.

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé en dépenses et recettes, approuvé par l'organe habilité à cet effet, est annexé à la présente convention.

Cette subvention sera affectée aux dépenses suivantes :

- participation aux interventions en milieu scolaire : 12 classes à 600 €, soit 7200 €
- location palais des festivals et des Congrès : 36187,79 €
- personnel sécurité et nettoyage palais des festivals et des congrès : 7633,89 €
- prestation technique palais des festivals et des congrès : en attente de devis, environ 9000 €
- places offertes aux familles cannoises : 1000 places à 12€, soit 12.000 €

Le versement de cette subvention ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de l'Association et sera fractionné de la façon suivante :

- un premier acompte de 20.000 € pourra être demandé par l'Association sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation en dépenses et en recettes, et pourra être mandaté à compter du caractère exécutoire de la présente convention ;
- le solde de la subvention ne sera mandaté qu'après la manifestation et sur présentation du rapport d'activités, du compte rendu financier relatifs à la manifestation et des factures détaillées relatives à son organisation (notamment location et prestations de services du Palais des Festivals, frais de transport des élèves cannois, prestations des intervenants dans les écoles cannoises).

Etant entendu que le total des versements ne pourra excéder 60.000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié au Crédit Coopératif dont le RIB est le suivant :

Code banque : 42559 - Code guichet : 00032 - N° de compte : 210239 16 105 Clé RIB 62

L'Association rendra compte de son action et s'engage à fournir avant le 31 octobre 2009, le rapport d'activités et le compte rendu financier relatifs au déroulement de cette manifestation, signés par le Président de l'Association, ainsi que le rapport du Trésorier correspondant approuvés.

Le rapport d'activités relatif à la manifestation détaillera notamment le nombre d'enfants participant à la manifestation fréquentant les écoles de Cannes ainsi que le nom de ces écoles cannoises.

Le compte rendu financier devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce compte rendu financier sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des actions subventionnées.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier sera accompagné de deux annexes :

1. La première annexe comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

2. Une seconde annexe comprendra une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il est rappelé que la subvention municipale allouée pour la manifestation O.R.F.E.O. étant une subvention affectée à cette dernière et non une subvention générale destinée à financer les frais de fonctionnement courants de l'Association, elle ne peut être utilisée que conformément au but pour lequel elle a été octroyée.

En conséquence, si la manifestation prévue est annulée pour une raison incombant à l'Association, cette dernière remboursera à la Ville l'intégralité des sommes versées; si l'action prévue est annulée pour une raison incombant à la Ville ou pour une cause extérieure aux parties, l'Association remboursera à la Ville les sommes versées déduction faite des dépenses déjà engagées pour l'action, après justification des dépenses réellement effectuées.

En outre, lors de la reddition des comptes, si le montant global des dépenses relatives à la manifestation s'avère inférieur au total des recettes (subventions publiques et recettes billetterie) affectées au déroulement de cette manifestation, la Ville se réserve le droit, de telle sorte que le total des recettes soit égal au total des dépenses, soit d'ajuster le montant du solde de la subvention municipale au besoin de financement réel de la manifestation, soit de réclamer restitution du trop versé à hauteur de la subvention qu'elle aura versée, ce trop versé étant calculé au prorata de la part de la subvention municipale dans le total des subventions publiques obtenues par l'Association ;

soit trop versé =
$$\frac{(\text{total recettes} - \text{total dépenses}) \times \text{subvention municipale}}{\text{total subventions publiques}}$$

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque revendication à rencontre de la Ville.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 3 - Obligations financières

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

ARTICLE 4 - Certification par un Commissaire aux Comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces associations doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, JOduU mai 2009).

ARTICLE 5 • Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 6 • Respect du décret-loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 7 • Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 • Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10-Taxes

Toutes les taxes et impôts afférents à l'organisation de la manifestation sont acquittés par l'Association.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

L'Association s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, le logo et le nom complet de la Ville. Ceux-ci devront figurer de façon lisible lors de toute conférence de presse organisée aussi bien pour annoncer l'événement, que lors de la manifestation.

L'Association s'engage à citer la Ville comme étant le lieu de la manifestation.

Tous les supports écrits, sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent, devront être validés par le Département Communication/ Cabinet du Maire et des Relations Publiques de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve le droit de faire interdire par voies légales, l'utilisation desdits documents.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre une association visée à l'article L.612-4 du Code de Commerce (recevant une ou plusieurs subventions d'un montant global dépassant 153.000 €) et l'un de ses administrateurs ou entre cette association et une autre personne morale (société ou association) ayant un ou des administrateurs communs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5, R.612-6 et R.612-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 13 - Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 14 • Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

()Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant les seuils au-dessus desquels s'appliquent les procédures formalisées pour les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

ARTICLE 15 • Attribution de places

L'Association s'engage à attribuer gratuitement à la Ville 50 invitations pour deux personnes par représentation, soit 200 places au total pour l'opération ORFEO 2009.

V • MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 16 • Durée de la convention

Cette convention prendra effet dès sa signature et expirera le 31 décembre 2009.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 17- Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 18 • Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 20 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ADEM 06,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Alain FRERE

Bernard BROCHAND

ORFEO 2009 Budget prévisionnel

DEPENSES	572 215,00 €	RECETTES	572 215,00 €
1. Prép. Pédagogique	33 500,00 €	CG 06	277 215,00 €
intervenants	28 000 €	Ville de Nice	80 000,00 €
déplacementsinterv.	3 750 €	Ville de Cannes	60 000,00 €
enregistrement	750 €	DRAC	20 000,00 €
dossierpédagogique	1 000 €	Autres communes	25 000,00 €
2. Budget création	5 000,00 €	Billetterie	60 000,00 €
a. décors	3 000€	Prise en charge directe :	
b. accessoires	2 000€	Ville de Nice	
3. Salaires	168 715,00 €	Personnel de salle	2 000,00 €
Convention Zamzama	56 000 €	Personnel Diacosmie	8 000,00 €
Assistant M.E.S.	8 000€		
Convention Contrejour	31 000 €		
Circus baobab	13 715 €		
Figurants	2 000€		
Technique	48 000 €		
Personnel de salle	2 000€		
Personnel Diacosmie	8 000€		
4. Services extérieurs	365 000,00 €		
Loc. Acropolis (salle/mat.)	90 000 €		
Loc. Palais Cannes (salle/mal)	60 000 €		
Transports enfants	30 000 €	CANCA	
Transport enfants Canca	40 000 €	Transp. Enfants	40 000,00 €
Manutention	7 000€		
Transport matériel	5 000€		
Location son/lumière	35 000 €		
Location Video	21 500 €		
Héberg. / Rest.	24 800 €		
déplacements	9 000€		
Imprimerie / Pub	14 300 €		
Sacem/Sacd	24 000 €		
réception	1 500 €		
Divers Régie	2 500€		
Assurances	400 €		

Nota Bene : La ville de Cannes offre 1 000 places aux parents cannois (2 par élèves)
Valorisation : 12 000 €